



**Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher**

\*\*\*\*\*

**PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le 20 décembre, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle communale de l'Ange Blanc de Lignières, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Titulaires présents :** MMES AUBAILLY, BROSSAT, CHARBY, DUPUY, GARCIA, JACQUIN-SALOMON, JOUNEAU, MORVAN, PIERRE, SENDEL, SZWIEC, WOZNIAK, MM. BAILLARD, BEDOILLAT, BELLOT, BILLOT, BURLAUD, CHAMPAGNE, DELFOLIE, GAILLARD, GAMBADE, MARECHAL, MONJOIN, MOREAU, PELLETIER, RICHARD, TALLAN.

**Suppléant présent :** néant

**Absents excusés :** MMES PARPIROLLES, PINCZON DU SEL, RADUGET, RIBAudeau-HUE, MM BEGASSAT.

**Pouvoirs :** MME SOUPIZET à MME PIERRE, MME TOUZET à M. BEDOILLAT, M. ANDRIAU à MME DUPUY, M. BERNARDEAU à M. BURLAUD.

MME PIERRE est désignée secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**Ordre du jour de la séance**

**Délibérations**

- Vote des tarifs 2024 de l'assainissement collectif en délégation de service public
- Travaux de voirie : demande de subvention DETR 2024
- Autorisation spéciale d'absence pour événements familiaux : nature et durée
- Création de postes en Contrats d'engagement éducatif (C E E) – Année 2024
- Revalorisation des indemnités repas - service ALSH
- ARPPE EN BERRY – Convention 2024 Relais petite enfance : autorisation au président aux fins de signature
- ARPPE EN BERRY – Convention 2024 HGI Kangourève : autorisation au président aux fins de signature

**Divers**

- Débat sur les zones d'accélération des énergies renouvelables (loi APER)

\*\*\*\*\*

Après avoir constaté que le quorum était atteint, le Président procède à l'ouverture de la séance.

Il propose au conseil communautaire, qui l'accepte, que le secrétariat de la présente séance soit assuré par MME PIERRE.

Avant de procéder à l'examen des points de l'ordre du jour, Monsieur le Président demande si des membres du conseil communautaire veulent émettre des observations sur le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 22 novembre 2023.

M. Le Président met le procès-verbal aux voix.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

#### RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES EN DÉLÉGATION PAR LE PRÉSIDENT

Le Président donne lecture des décisions prises par délégation du conseil communautaire.

1-Le Président **a approuvé**, après avis favorable des commissions associées « MAPA », « Finances et Administration générale » et « Travaux-Assainissement-Matériels » réunies en séance le 30 novembre 2023, la contribution financière de raccordement au Réseau Public de Distribution d'Électricité Basse Tension avec la société ENEDIS relative à la construction d'un bâtiment à ossature métallique avec équipement photovoltaïque en façade sud à l'aérodrome de Châteauneuf-sur-Cher à Serruelles, d'un montant de 22 713.46 € HT soit 27 256.16 € TTC.

2-Le Président **a approuvé**, après avis favorable des commissions associées « MAPA », « Finances et Administration générale » et « Travaux-Assainissement-Matériels » réunies en séance le 30 novembre 2023, l'offre de prix de la société SIGNAUX GIROD relative à l'acquisition de panneaux de signalisation routière pour un montant de 5 518.24 € HT soit 6 621.89 € TTC.

3- Le Président **a approuvé**, après avis favorable des commissions associées « MAPA », « Finances et Administration générale » et « Travaux-Assainissement-Matériels » réunies en séance le 30 novembre 2023, l'offre de prix du bureau d'étude ICSEO pour une étude géotechnique de type G2 AVP relative à la réhabilitation du réseau séparatif d'eaux usées rue Porte Bruère à Châteauneuf-sur-Cher d'un montant de 2 990.00 € HT soit 3 588.00 € TTC.

4- Le Président **a approuvé**, après avis favorable des commissions associées « MAPA », « Finances et Administration générale » et « Travaux-Assainissement-Matériels » réunies en séance le 30 novembre 2023, l'offre de prix du bureau d'étude GEOCAPA pour un diagnostic amiante et HAP des enrobés relative à la réhabilitation du réseau séparatif d'eaux usées rue Porte Bruère à Châteauneuf-sur-Cher d'un montant de 1 275.50 € HT soit 1 530.60 € TTC.

4-Le Président **a approuvé** l'offre de prix de la société CLOUE relative à trois tailles haies HUSQVARNA Type 122 HD 60 pour les services techniques « espaces verts » d'un montant unitaire de 275.00 € HT soit un montant total de 825.00 € HT ou 990.00 € TTC et l'offre de reprise de ladite société pour trois tailles haies HUSQVARNA Type 122 HD 60 d'occasion pour un montant unitaire de 120.00 € TTC soit un montant total de 360.00 € TTC

#### RELEVÉ DES DÉLIBÉRATIONS

##### DELIBÉRATION N° 23-85 : VOTE DES TARIFS DE LA SURTAXE ASSAINISSEMENT 2024 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT EN DSP

##### NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	27	31

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe dont les objectifs en matière d'eau et d'assainissement sont, d'une part, d'assurer l'égalité de traitement des usagers au sein du périmètre d'un EPCI, et d'autre part, d'opter pour le mode de gestion le plus optimisé sur l'ensemble du territoire,

Vu l'article R2333-122 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération n° 18-65 du 4 juillet 2018 du conseil communautaire approuvant le choix et le principe du recours à une délégation de service public d'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire intercommunal concerné,

Vu la délibération n° 19-02 du 6 février 2019 du conseil de communauté se prononçant favorablement sur le principe du renouvellement de la délégation de service public relative à la gestion de l'assainissement collectif pour une durée de 12 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et autorisant le lancement d'une consultation en vue de confier la gestion de l'assainissement collectif à un délégataire,

Vu la délibération n° 19-80 du 16 octobre 2019 du conseil communautaire approuvant le contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif conclu avec la société VEOLIA EAU pour une durée de 12 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 intégrant le contrat de Levet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu la délibération n° 19-82 du 16 octobre 2019 du conseil communautaire approuvant la dissolution du budget annexe M49 de l'assainissement collectif en régie au 31 décembre 2019 et constatant la mise à disposition des éléments nécessaires à l'exercice de l'activité au concessionnaire au budget de l'assainissement collectif en délégation de service public,

Considérant que lorsque le domaine public communal est mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) dans les conditions fixées à l'article L.1321-2 du CGCT, c'est l'EPCI qui fixe la redevance due pour l'occupation, par les ouvrages des services publics d'eau potable et d'assainissement, du domaine public qu'il gère,

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer sur les tarifs de la **part collectivité** servant de base au calcul de la surtaxe assainissement (budget assainissement DSP), pour l'année 2024 avant le 31 décembre précédent,

Considérant l'intégration de la commune de Levet dans le périmètre de la concession au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Considérant les échanges lors de la Conférence des Maires en date du 15 novembre 2023,

Considérant l'avis favorable des commissions associées « MAPA », « Finances et Administration générale » et « Travaux-Assainissement-Matériels » réunies en séance le 30 novembre 2023, d'une augmentation de 3% sur la part fixe et la part variable de la part collectivité,

Il est proposé, après concertation collégiale des commissions susmentionnées, d'augmenter les tarifs de 3% comme suit :

	Part fixe	Part variable
Contrat communauté de communes ABC	22.93 €	1.29 €

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, **APPROUVE** les tarifs proposés ci-dessus pour la part collectivité au titre de l'année 2024.

**DELIBERATION N° 23-86 : TRAVAUX DE VOIRIE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ÉTAT AU TITRE DE LA DETR 2024**

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice	Présents	Votants
36	27	31

Monsieur le Président expose qu'il conviendrait de réaliser des travaux de réparations sur plusieurs voies d'intérêt communautaire sur les communes de Chambon, Châteauneuf-sur-Cher, Lapan et Vallenay, celles-ci étant très endommagées.

Le montant total de ces travaux s'élève à 211 402.48 € HT.

Ceci exposé :

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5214-5 et L.5214-6,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-0075 du 4 février 2020 rectificatif d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n°2020-0023 du 10 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher,

Vu la délibération n°16-115 du conseil communautaire en date du 9 novembre 2016 adoptant l'intérêt communautaire, notamment de la compétence optionnelle « création, aménagement et entretien de la voirie »,

Considérant que l'intérêt communautaire de cette compétence optionnelle susmentionnée est défini dans un règlement de voirie annexé à la délibération susvisée,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de réfection de la voirie d'intérêt communautaire,

Considérant que le coût de l'opération s'élève à 211 402.48 € HT,

Considérant l'avis des commissions associées « MAPA », « Finances et Administration générale » et « Travaux-Assainissement-Matériels » réunies en séance le 30 novembre 2023,

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les travaux de réfection de la voirie d'intérêt communautaire sur les communes de Chambon, Châteauneuf-sur-Cher, Lapan et Vallenay,
- **AUTORISE** le Président à signer les devis correspondants et toutes pièces s'y rapportant,
- **SOLLICITE** une subvention auprès de l'État au titre de la DETR 2024 pour ces travaux suivant le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Travaux de voirie	:	<b>211 402.48 € HT</b>
DETR		105 701.24 € soit 50.00% du montant total
Autofinancement		105 701.24 € soit 50.00% du montant total

- **ARRETE** les modalités de financement tel que décrit ci-dessus,
- **DIT** que la dépense est inscrite au budget général en section d'investissement de l'exercice 2024,
- **AUTORISE** le Président à signer et à déposer le dossier de demande de subvention au titre de la DETR 2024.

M. BURLAUD informe que les travaux pourront être réalisés au printemps 2024 après que le dossier de demande de subvention DETR ait été déposé. Il indique que les membres des trois commissions ayant travaillé sur le dossier ont été de nouveau avisés, par courriel, de la réactualisation des devis compte tenu de leur date d'établissement, mais également des amendements liés à la structure de la chaussée.

M. MOREAU liste les voies concernées par ces travaux, leurs montants et le fournisseur :

- Route du Colombier aux Brosses à Châteauneuf-sur-Cher pour un montant HT de 50 358 € (AXIROUTE),
- Chemin de Houët à Lapan pour un montant de 18 038.38 € (AXIROUTE),
- VC de Boissereau à Châteauneuf-sur-Cher pour un montant de 41 696 € (LAUMONIER ET FILS),
- Rue des Chapons à Châteauneuf-sur-Cher pour un montant de 10 191.60 € (AXIROUTE),
- Brande de l'Espinasse n°11 à 17 à Chambon pour un montant de 78 125 € (AXIROUTE),
- Route de Château du Preuil à Vallenay pour un montant de 12 993.50 € (LAUMONIER ET FILS).

M. BURLAUD indique avoir priorisé les travaux en fonction de l'état de la chaussée, particulièrement sur la commune de Chambon, qui nécessite une importante réparation de la structure de la voie mais également des fossés pour un meilleur drainage. Ces travaux de réfection font donc l'objet d'une demande de subvention DETR 2024 avec un plan de financement estimé de 50% de participation financière de l'État.

M. RICHARD considère ce taux de financement optimiste.

M. TALLAN corrobore l'avis de M. RICHARD et se prononce sur un subventionnement de 40%, tel qu'il est accordé généralement pour les communes.

M. BURLAUD avise que le taux de financement de l'État dans le cadre de la DETR peut atteindre 50% pour un EPCI. Il est donc congruent de solliciter le maximum de subvention que la CDC pourrait obtenir sur un plan de financement prévisionnel.

M. TALLAN demande si ces travaux seront effectués sur des voies d'intérêt communautaire.

M. BURLAUD confirme puisque dans le cas contraire, le maître d'ouvrage aurait été la commune qui aurait pu solliciter la CDC pour un fonds de concours.

**DELIBERATION N° 23-87 : AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX – NATURE ET DUREE**

**NOMBRE DE MEMBRES**

<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>
<b>36</b>	<b>27</b>	<b>31</b>

Vu le code du travail (articles L.1225-16 et L.3142-1) ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 – article 21 – portant droit et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;

Vu la loi n°2021-1678 du 17 décembre 2021 instaurant la possibilité de bénéficier d'autorisations d'absence lors de l'annonce d'une pathologie chronique ou d'un cancer touchant un enfant ;

Vu la loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 modifiant le nombre de jours prévus pour le décès d'un enfant ;

Vu la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

Vu la circulaire n°1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;

Vu la circulaire n°002974 du 07 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;

Vu la circulaire du 24 mars 2017 permettant aux employeurs publics d'accorder des autorisations spéciales d'absences pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA), à l'instar de ce que prévoit le droit du travail pour les salariés du secteur privé ;

Vu l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;

Vu la note d'information du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation n°30 du 30 août 1982 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant que des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'évènements familiaux particuliers et que les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers,

Considérant l'avis favorable de la commission « Personnel » en date du 19 septembre 2023,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 21 voix pour, 2 voix contre et 8 abstentions, **DECIDE** d'adopter les autorisations d'absence suivantes qui prendront effet à compter du 01 janvier 2024 :

**Les bénéficiaires**

Les autorisations d'absence peuvent être accordées aux agents titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires sur justification de l'évènement.

**Les modalités**

Les jours accordés sont décomptés au prorata du temps de travail.

Les jours accordés sont considérés comme étant des jours ouvrés.

Lorsqu'un évènement ouvrant droit à une autorisation exceptionnelle d'absence se produit pendant un arrêt pour maladie, cet évènement ne peut être pris en compte pour prolonger l'arrêt en cause.

L'autorisation d'absence ne peut non plus être reportée à une autre date postérieure à la reprise du travail.

Une autorisation d'absence ne peut donc en aucun cas être octroyée durant un congé annuel, ni par conséquent interrompre le déroulement. Elle est accordée indépendamment des congés rémunérés (ex : congés annuels, congé de paternité...).

## **La nature des autorisations spéciales d'absence :**

Nature de l'évènement	Nombre de jours
Naissance ou adoption	3 jours (1)
Mariage ou PACS de l'agent	5 jours (2)
Mariage ou PACS d'un enfant ou d'un enfant du conjoint	3 jours (2)
Mariage d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce (direct de l'agent)	1 jour (2)
Mariage d'un beau-frère, belle-sœur	1 jour (2)
Mariage d'un petit-fils, petite fille	1 jour (2)
Décès d'un conjoint (e)	3 jours (2)
Décès d'un enfant ou d'une personne dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente	12 jours pour enfant de plus de 25 ans ou 14 jours si ce dernier était lui-même parent 14 jours pour enfant de moins de 25 ans (3)
Décès du Père, de la Mère	3 jours (2)
Décès des beaux-parents	2 jours (2)
Décès d'un frère, d'une sœur	1 jour (2)
Décès d'un beau-frère, d'une belle-sœur de l'agent	1 jour (2)
Décès d'un petit-fils, petite-fille	1 jour (2)
Décès d'un gendre, d'une belle-fille	1 jour (2)
Décès d'un oncle, tante (direct de l'agent)	1 jour (2)
Décès d'un neveu, nièce (direct de l'agent)	1 jour (2)
Décès d'un grand-parent (direct de l'agent)	1 jour (2)
Maladie grave avec intervention chirurgicale ou hospitalisation du conjoint (pacsé ou concubin) de l'enfant, père, mère ou beau-parent ayant eu l'agent à sa charge	3 jours
Maladie grave avec intervention chirurgicale ou hospitalisation des autres ascendants, frère, sœur, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur de l'agent	1 jour
Accompagnement des enfants atteints de pathologie chronique ou de cancer	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour (4) (5) (6)
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA)	3 jours
Déménagement de l'agent	1 jour
Don du sang	½ jour (7)
Concours et examens	1 jour
Autorisation d'absence pour soigner un enfant malade ou pour assurer temporairement la garde	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour (4) (5) (8)

- (1) Jours ouvrables cumulables avec le congé de paternité ou d'adoption
- (2) Pour chacun de ces évènements une journée supplémentaire est accordée pour délai de route s'il nécessite un déplacement d'au moins 300 km à l'aller pour le trajet le plus direct
- (3) Autorisation accordée de droit
- (4) Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 :  $5 \times 1 \times 3/5 = 3.6$  jours (possibilité d'arrondir à 4 jours)
- (5) Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence
- (6) Pathologies fixées dans le décret n°2023-215 du 27 mars 2023
- (7) L'heure de convocation devra se situer dans les horaires de travail
- (8) Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les personnes handicapées) – autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et par famille – dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, l'autorisation est accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins) et les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance.

M. BURLAUD expose que ces autorisations spéciales d'absence (ASA), ont été étudiées et validées par la commission « Personnels ».

M. MARECHAL demande si le Comité Social Territorial (CST) s'est prononcé.

M. BURLAUD confirme que le CST a effectivement été saisi, tel que la réglementation le prévoit, et qu'un avis a été formulé.

M. MARECHAL souhaite avoir connaissance de cet avis.

M. BURLAUD informe alors l'assemblée de celui-ci en énonçant un avis favorable à l'unanimité du collège des représentants des employeurs et un avis réputé rendu du collège des représentants du personnel (Abstentions à l'unanimité). Ce dernier collège considère que, « bien que la réglementation soit appliquée, les membres estiment que ce n'est pas assez généreux ».

M. MARECHAL considère alors que les jours accordés aux agents pour certains événements ne sont pas suffisants, tel que pour le décès d'un enfant. Il constate qu'une demi-journée est prévue pour le don du sang, mais pas pour le don de plasma.

M. BURLAUD rapporte que la commission s'est réunie, a travaillé sur ce dossier et l'a validé en suivant la réglementation en vigueur.

M. MARECHAL réitère ses propos et estime que le nombre de jours auquel l'agent a droit n'est pas suffisant pour plusieurs événements particuliers de la vie.

MME BRACHE, autorisée à prendre la parole par le président, expose la procédure appliquée ainsi que les échanges avec le Centre de Gestion dont les services ont avisé le service administratif de la CDC des amendements règlementaires concernant certains événements. Ainsi, les nombres de jours reproduits dans le tableau récapitulatif correspondent au maximum législativement et réglementairement autorisé et, de jure, prescrits.

M. BURLAUD confirme les éléments de cet exposé et précise qu'il convient de distinguer un congé constituant un droit pour l'agent et une ASA, considérée comme une mesure de bienveillance.

<b>DELIBERATION N° 23-88 : CREATION DE POSTES POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS ÉTÉ 2024 EN CONTRATS D'ENGAGEMENT ÉDUCATIF (CEE)</b>		
<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>		
<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>
<b>36</b>	<b>27</b>	<b>31</b>

Vu la compétence Enfance-Jeunesse de la Communauté de Communes ABC ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.432-1 à L.432-5 ;

Vu le décret n°2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006, relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;

Vu le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu la délibération n°23-70 en date du 27 septembre 2023 réévaluant la rémunération forfaitaire et les indemnités des CEE ;

Les collectivités territoriales ont la possibilité de recruter des personnels en « contrat d'engagement éducatif » - CEE (contrat de droit privé) pour assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatifs, 80 jours maximum sur une période de 12 mois consécutifs.

Les personnels sont payés sur la base d'un forfait journalier fractionnable en demi-journée.

Lorsque les fonctions du titulaire du contrat supposent une présence continue auprès du public accueilli, les repas et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent être considérés comme avantages en nature.

Lorsque l'organisation de l'accueil a pour effet de supprimer ou réduire la période minimale de repos quotidien obligatoire de onze heures, les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif peuvent bénéficier, pendant ou à l'issue du séjour, d'un repos compensateur équivalent au repos quotidien supprimé ou équivalent à la fraction de repos quotidien dont ils n'ont pu bénéficier.

La collectivité a l'obligation pour ces agents de cotiser à Pôle Emploi.

Considérant la réglementation des accueils collectifs de mineurs précisant les taux d'encadrement, soit :

- 50% de diplômés, 30% de stagiaires BAFA, 20% de non diplômés
- Pour le nombre effectif, un animateur pour 12 enfants de + de 6 ans et un animateur pour 8 enfants de - de 6 ans, suivant les textes en vigueur.

Considérant l'avis favorable de la commission enfance-jeunesse en date du 18 décembre 2023,

Il est proposé de recruter 13 contrats d'engagement éducatifs pour répondre aux besoins du service enfance-jeunesse sur les différentes périodes (petites et grandes vacances),

Entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide :

- **D'APPROUVER** le recrutement de personnels saisonniers des centres d'accueil collectif de mineurs à caractère éducatifs en contrat d'engagement éducatif, dans le respect des conditions précitées,
- **D'AUTORISER** M. le Président à signer les contrats de travail correspondants.

**DELIBERATION N° 23-89 : REVALORISATION DES INDEMNITES REPAS – SERVICE ALSH**

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice	Présents	Votants
36	27	31

Vu la délibération n°21-15 en date du 17 février 2021 précisant la prise en charge du repas des animateurs travaillant en accueil de loisirs durant les vacances scolaires, ne bénéficiant pas de service de restauration communal,

Considérant la revalorisation du prix du repas sur le site ayant un service de restauration,

Considérant l'avis favorable de la commission enfance-jeunesse en date du 18 décembre 2023,

Madame la Vice-présidente, propose une revalorisation de l'indemnité pour la prise en charge des repas, à hauteur de 5.00€ net par repas, pour les animateurs exerçant leur fonction pendant les vacances scolaires, si le service de restauration de l'accueil n'est pas prévu.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DECIDE** de fixer l'indemnité repas pour les animateurs à hauteur de 5.00 € net par repas, si le service de restauration de l'accueil n'est pas prévu,
- **ACCEPTTE** les indemnités présentées ci-dessus.

**DELIBERATION N° 23-90 : CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS RELATIVE AU RELAIS PETITE ENFANCE AVEC L'ASSOCIATION ARPPE EN BERRY – ACEPP18**

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice	Présents	Votants
36	27	31

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L214-2-1,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Arnon Boischaud Cher et plus particulièrement la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire »,



Vu la délibération n°17-69 en date du 5 juillet 2017 du conseil communautaire autorisant la mise en place sur le territoire intercommunal une Convention Territoriale Globale (CTG) en partenariat avec la Caf du Cher et le Conseil Départemental du Cher ;

Vu la délibération °23-81 en date du 22 novembre 2023 autorisant le Président à signer le renouvellement de la Convention Territoriale Globale (Ctg) 2023-2027 entre la Caf du Cher, la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire et le Conseil départemental du Cher,

Considérant le diagnostic réalisé dans le cadre de la Convention Territoriale Globale signée en 2019 entre la Caf du Cher, la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire et le Conseil départemental du Cher, soulignant l'absence de structure petite enfance sur le territoire intercommunal,

Considérant la nécessité de mettre en place un Relais Petite Enfance (RPE) dans l'intérêt des familles et des assistants maternels afin de promouvoir la place des parents dans l'accueil des jeunes enfants, la collaboration parents/professionnels petite enfance et l'ouverture des lieux d'accueil à la diversité culturelle et sociale,

Considérant la proposition d'une prestation de l'association ARPPE EN BERRY – ACEPP 18 (Association des Réseaux Parents Professionnels Enfants en Berry) pour la mise en place d'un RPE itinérant sur le territoire communautaire,

Considérant les objectifs de cette prestation entre la collectivité locale et l'association ayant pour but de :

- ✓ Favoriser le maintien ou l'installation des familles sur le territoire intercommunal,
- ✓ Faciliter la socialisation et la préscolarisation des jeunes enfants,
- ✓ Offrir des espaces d'accueils pour accompagner les parents et assistants maternels,
- ✓ Penser à la complémentarité des services.

Considérant le projet de renouvellement de la convention annuelle d'objectifs proposé par l'association ARPPE EN BERRY – ACEPP 18 pour l'année 2024, pour un montant de base évalué à 8 547 €,

Considérant le renouvellement de la Convention Territoriale Global (CTg) 2023-2027,

Considérant que dans le cadre de sa politique d'action sociale et familiale, la Caisse d'Allocations Familiales apporte son soutien financier pour la mise en place d'un RPE,

Considérant l'avis favorable de la commission Enfance jeunesse réunie le 18 décembre 2023,

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'adopter le renouvellement de la prestation proposée par l'ARPPE EN BERRY - ACEPP 18 pour un service de RPE itinérant sur le territoire communautaire,
- **APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs 2024 relative à l'ARPPE EN BERRY – ACEPP 18 relative à la prestation d'un RPE pour un montant de base évalué à 8 547 €,
- **AUTORISE** le président ou en cas d'empêchement le vice-président délégué à l'enfance jeunesse à signer la convention annuelle d'objectifs et de financement correspondante,
- **PRECISE** que cette convention est conclue pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024,
- **DIT** que la dépense sera inscrite au budget principal 2024.

MME PIERRE expose que ce Relais Petite Enfance (RPE) permet, aux assistantes maternelles, de pouvoir se rencontrer sur les communes de Levet, Lignières et Venesmes.

M. MARECHAL constate qu'elles sont nombreuses à venir au RPE sur Levet.

MME PIERRE confirme qu'effectivement, certaines assistantes maternelles sont très assidues à ces moments d'échanges et essaient d'être présentes aux réunions sur les trois communes.

M. BURLAUD informe l'assemblée du coût de la matinée, soit 113 €, représentant une prestation de 6 667 € facturée à la CDC, à laquelle il faut ajouter les permanences administratives d'un montant de 1 880 €.

**DELIBERATION N° 23-91 : CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS RELATIVE A LA HALTE GARDERIE ITINERANTE « KANGOUREVE » AVEC L'ASSOCIATION ARPPE EN BERRY – ACEPP18**

**NOMBRE DE MEMBRES**

<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>
<b>36</b>	<b>27</b>	<b>31</b>

Vu les statuts de la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher et plus particulièrement la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°17-69 en date du 5 juillet 2017 du conseil communautaire autorisant la mise en place sur le territoire intercommunal une Convention Territoriale Globale (CTG) en partenariat avec la Caf du Cher et le Conseil Départemental du Cher ;

Vu la délibération °23-81 en date du 22 novembre 2023 autorisant le Président à signer le renouvellement de la Convention Territoriale Globale (Ctg) 2023-2027 entre la Caf du Cher, la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire et le Conseil départemental du Cher,

Considérant le diagnostic réalisé dans le cadre de la Convention Territoriale Globale signée en 2019 entre la Caf du Cher, la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire et le Conseil départemental du Cher, soulignant l'absence de structure petite enfance sur le territoire intercommunal,

Considérant la nécessité de service d'une Halte-Garderie Itinérante (HGI) dans l'intérêt des familles afin de promouvoir la place des parents dans l'accueil des jeunes enfants, la collaboration parents/professionnels petite enfance et l'ouverture des lieux d'accueil à la diversité culturelle et sociale,

Considérant la proposition d'une prestation pour préciser les rapports entre la Communauté de Communes et l'association ARPPE EN BERRY – ACEPP 18 (Association des Réseaux Parents Professionnels Enfants en Berry) concernant la HGI « Kangourève » sur le territoire communautaire,

Considérant les objectifs de cette prestation entre la collectivité locale et l'association ayant pour but de :

- ✓ Favoriser le maintien ou l'installation des familles sur le territoire intercommunal,
- ✓ Faciliter la socialisation et la préscolarisation des jeunes enfants,
- ✓ Offrir des espaces d'accueils pour accompagner les parents
- ✓ Penser à la complémentarité des services.

Considérant le projet de renouvellement de la convention annuelle d'objectifs proposé par l'association ARPPE EN BERRY – ACEPP 18 pour l'année 2024, pour un montant de base évalué à 18 675 €,

Considérant le renouvellement de la Convention Territoriale Global (CTg) 2023-2027,

Considérant que dans le cadre de sa politique d'action sociale et familiale, la Caisse d'Allocations Familiales apporte son soutien financier pour le service de la petite enfance,

Considérant l'avis favorable de la commission Enfance jeunesse réunie le 18 décembre 2023,

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'adopter le renouvellement de la prestation proposée par l'ARPPE EN BERRY - ACEPP 18 pour le service de la HGI « Kangourève » sur le territoire communautaire,

- **APPROUVE** les termes de la convention annuelle d'objectifs 2024 relative à l'ARPPE EN BERRY – ACEPP 18 relative à la prestation d'une HGI pour un montant de base évalué à 18 675 €,

- **AUTORISE** le président ou en cas d'empêchement le vice-président délégué à l'enfance jeunesse à signer la convention annuelle d'objectifs et de financement correspondante,

- **PRECISE** que cette convention est conclue pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024,

- **DIT** que la dépense sera inscrite au budget principal 2024.

M. BURLAUD avise du renouvellement de la convention au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Débat sur les zones d'accélération des énergies renouvelables (loi APER)**

M. BURLAUD expose l'obligation de mener un débat au sein de la CDC au titre de la procédure relative à la planification des énergies renouvelables dans le cadre de la loi APER. Il établit alors qu'un débat s'est déjà tenu au sein de la Conférence des Maires du 15 novembre dernier et que des conseils municipaux ont également délibéré.

MME JACQUIN-SALOMON déclare que les municipalités délibèrent pour intégrer les objectifs régionaux de la programmation pluriannuelle de l'énergie. Elle avise également que les communes ont été destinataires d'un courriel émanant de la DDT, les informant que les services de la CDC étaient présents pour les accompagner.

M. PELLETIER indique recevoir des demandes de particuliers.

M. BURLAUD avise qu'une concertation du public est nécessaire, selon des modalités définies librement par la commune. De nombreux questionnements se posent, notamment sur les aspects techniques et M. MOISSON, en tant que président du SDE18, est très attentif aux problématiques des postes sources qui dépendent du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REN) 2023-2033.

M. MONJOIN considère que la loi APER impose aux élus de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables et que les conseils municipaux ne peuvent débattre sur le simple fait de vouloir ou pas, ces zones.

M. TALLAN observe que soit nécessaire l'élaboration d'une cohérence de projet de zonage sur le territoire d'une commune mais également entre chacune d'elles. Un débat est programmé à l'échelle de l'intercommunalité, les implantations ayant un impact sur le territoire de la CDC.

M. BURLAUD rappelle les débats et les nombreuses compromissions entre élus lors de l'élaboration du PLUi au titre de la définition des zonages où a été autorisée l'exploitation des énergies renouvelables sous condition.

M. BELLOT estime que l'État implique les collectivités territoriales dans le développement de projet d'énergie renouvelable en vue d'une concertation avec les administrés.

M. BURLAUD informe que les ouvrages à définition agrivoltaïque devront être considérés comme nécessaire à l'exploitation agricole en garantissant à l'agriculteur une production agricole significative et un revenu durable. Ceux-ci ne doivent pas diminuer le potentiel de production agricole de la parcelle de plus de 10 ou 20%.

M. TALLAN expose avoir échanger avec des agriculteurs sur le sujet ayant pu constater que la rentabilité des sols n'était plus opportune aujourd'hui pour produire des céréales. De ce fait, ces installations pouvaient être une adaptation au changement climatique.

M. BURLAUD admet que les terres de la Vallée du Cher ont une réserve à faible rendement. Ainsi, l'agrivoltaïsme, sur cette zone, peut contribuer durablement au maintien ou au développement des productions agricoles.

M. MOREAU avise que la loi APER permet de pouvoir accélérer le projet de panneaux photovoltaïque sur la commune de Chavannes.

M. BEDOULLAT informe alors qu'un permis de construire relatif à un projet de ce type est en cours de dépôt et d'instruction sur la commune de Venesmes.

M. BELLOT concède qu'en tant qu' élu, il n'a pas les compétences techniques pour suggérer des zones d'accélération des énergies renouvelables plus que d'autres.

M. TALLAN demande si des communes ont déjà délibéré.

M. BURLAUD confirme que les conseils municipaux des communes de Lignières et de Saint-Loup-des-Chaumes ont effectivement délibéré à cet effet.

M. MONJOIN avise que la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables n'a pas été suivi de débats.

M. BURLAUD remarque que la commune de Lignières s'est appuyé et a confié la mission de définition et d'élaboration des zones d'accélération à un promoteur.

M. TALLAN informe que la date annoncée du 31 décembre 2023 pour réaliser ces zones n'est pas définitive.

M. BURLAUD rappelle qu'une délibération des conseils municipaux est recommandée afin que la commune puisse exprimer sa position formelle, même si elle ne souhaite pas présenter de zones d'accélération des énergies renouvelables.

L'ordre du jour étant épuisé, M le Président lève la séance à 20 heures.

La secrétaire de séance  
Florence PIERRE



Le Président

Dominique BURLAUD

